ARRÊT DE LA COUR
DU 26 OCTOBRE 1971[1]

Eunomia di Porro e C.
contre ministère de l'instruction publique de la République italienne
(demande de décision préjudicielle, formée par le président du tribunal de Turin)

«Œuvres d'art»

Affaire 18-71

Sommaire

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent — Interdiction — Caractère — Droits des particuliers — Sauvegarde de ces droits par les juridictions internes (Traité CEE, art. 9, 16)

Les articles 9 et 16 du traité CEE, considérés conjointement, comportent, au plus tard à la fin de la première étape, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, une interdiction claire et précise de percevoir lesdites taxes, qui n'est assortie d'aucune réserve des États de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté.

Ces dispositions qui se prêtent parfaitement, par leur nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables ont engendré, à partir de la fin de la première étape, pour les particuliers, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder et auxquels on ne saurait opposer des dispositions contraires de droit interne, même si l'État membre a tardé à les éliminer.

Dans l'affaire 18-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le président du tribunal de Turin, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

EUNOMIA DI PORRO E C.

et

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

1 — Langue de procédure : l'italien.

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 16 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars (rapporteur) et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Monaco et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. La loi italienne n° 1089 du 1er juin 1939 (Gazetta Ufficiale n° 184 du 8 août 1939) a institué une taxe progressive à l'exportation des objets qui présentent un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnographique.
La Commission a estimé qu'en continuant à percevoir cette taxe après le 31 décembre 1961, la République italienne manquait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité et a, sur base de l'article 169, saisi la Cour de justice, pour faire constater ce manquement. Par son arrêt du 10 décembre 1968 (affaire 7-68, Commission entre République italienne, Recueil, 1968-XIV, p. 629), la Cour a déclaré qu'« en continuant à percevoir, après le 1er janvier 1962, à l'exportation vers les autres États membres de la Communauté d'objets présentant un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnographique » la taxe susdite, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 du traité.
A ce jour, la loi n° 1089 du 1er juin 1939 n'a pas été abrogée explicitement.

2. Le 4 mars 1970, la société Eunomia a exporté, par le bureau de douanes de Domodossola, un tableau d'une valeur de 500 000 lires à destination de la république fédérale d'Allemagne. Une taxe d'exportation de 108 750 lires a été appliquée à cette opération et payée par l'exportateur, mais ce dernier a intenté, le 2 avril 1971, devant le président du tribunal de Turin, une « procédure en injonction » visant à obtenir le remboursement des sommes, selon lui, indûment perçues par l'État italien.

3. Par décision du 6 avril 1971, le président du tribunal de Turin a suspendu la procédure et demandé à la Cour, conformément à l'article 177 du traité CEE, de

statuer, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes :

1) La disposition de l'article 16 du traité de Rome constitue-t-elle une norme juridique immédiatement applicable et produisant également des effets directs sur le territoire de l'État italien à partir du 1er janvier 1962 ?

2) Dans l'affirmative, cette norme juridique a-t-elle, à partir de cette date, engendré, en faveur des justiciables, des droits subjectifs à l'égard de l'État italien que les tribunaux italiens doivent sauvegarder ?

4. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour de justice le 15 avril 1971.
La Commission des Communautés européennes et la société Eunomia ont déposé des observations écrites.
Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des mesures d'instruction préalable.
Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries le 21 septembre 1971.
La SAS Eunomia a été représentée par le professeur Ubertazzi et Me Capelli.
La Commission a été représentée par son conseiller juridique, M. Amando Toledano-Laredo.
L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 octobre 1971.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut peuvent être résumées comme suit :

A — *Observations de la Commission des Communautés européennes*

1. La *Commission* observe que le traité prévoit deux ordres de dispositions pour l'élimination des droits et taxes existants :
— pour les droits et taxes à l'*importation :* l'élimination progressive durant la période de transition (article 9 et les articles 13 à 15) ;
— pour les droits et taxes à l'*exportation :* l'élimination au plus tard à la fin de la première étape, c'est-à-dire au 31 décembre 1961 (articles 9 et 16).
L'obligation de supprimer les droits et taxes à l'exportation serait donc simplement subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive — la fin de la première étape de la période transitoire — pleinement réalisée le 1er janvier 1962.
A partir de cette date, cette obligation serait complète et juridiquement parfaite. Elle doit, selon la Commission, produire des effets immédiats et engendrer des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder.

2. Toutes les conditions mises par la jurisprudence de la Cour à l'applicabilité directe des dispositions du traité relatives aux obligations des États membres se trouveraient, par ailleurs, réunies :
— Dans son arrêt du 26 juin 1966 (Lütticke, 55-65, Recueil 1966-XII, p. 294 et s.), la Cour aurait décidé, à propos de l'article 95, que, lorsqu'une règle générale est pourvue d'une clause suspensive d'écoulement de délai, la règle générale sort la totalité de ses effets sans réserve, à l'expiration du délai.
— Dans son arrêt du 19 décembre 1968 (Salgoil, 13-68, Recueil, 1968-XIV, p. 668), la Cour aurait décidé que, lorsqu'il s'agit d'obligations de faire, il faudrait examiner si, pour leur exécution, les États membres disposent d'une faculté d'appréciation de nature à exclure totalement ou partiellement l'applicabilité immédiate.
Selon la Commission, il semblerait exclu qu'une faculté d'appréciation de cette nature soit réservée aux États membres par l'article 16, celui-ci devant avoir le même effet dans tous les États membres.
— Enfin, l'arrêt SACE du 17 décembre 1970 (33-70, Recueil, 1970-XVI, p. 1213) aurait précisé, dans un cas relatif à l'obligation d'éliminer, en vertu

des articles 9 et 13, un droit à l'importation, qu'une interdiction de percevoir des droits se prête à produire des effets directs lorsqu'elle est claire et précise et n'est assortie d'aucune réserve des États de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté.
Selon la Commission, les articles 9 et 16, considérés conjointement, comportent, en ce qui concerne la perception des taxes à l'exportation, une interdiction de même nature qui se prête parfaitement, à partir du 1er janvier 1962, à produire des effets directs d'autant plus que, contrairement à l'article 13, l'article 16 ne prévoirait même aucune intervention des institutions communautaires pour sa mise en œuvre.

B — Observations de la société Eunomia

1. La *société Eunomia* observe que la légalité du renvoi devant la Cour ne peut faire aucun doute : la Cour aurait déjà admis (C.J. 17 décembre 1970, 33-70, SACE, Recueil, 1970-XVI, p. 1213) qu'un renvoi est légal dans une procédure sommaire d'injonction, même lorsque la partie défenderesse n'a pas encore été entendue devant le juge national.

2. La société Eunomia estime, quant au fond, que l'effet direct de la norme communautaire et, dès lors. l'inapplicabilité de la taxe sur les œuvres d'art instaurée par la loi de 1939 résultent, d'une part, de la décision de la Cour de justice du 10 décembre 1968 (7-68, Commission contre Italie, Recueil, 1968-XIV, p. 617) et, d'autre part, de la jurisprudence constante de la Cour en matière d'effet direct.

a) L'arrêt du 10 décembre 1968 (7-68 Commission contre Italie, loc. cit.) aurait précisé la *nature de la taxe* en cause et démontré *son illicéité*. Cet arrêt aurait, en effet, déclaré que l'union douanière s'applique également aux œuvres d'intérêt artistique, historique, etc. et qu'une taxe à l'exportation sur ces objets avait un effet équivalant à un droit de douane à l'exportation. Cette taxe n'aurait pu, dès lors, être perçue depuis le 1er janvier 1962, le droit communautaire ayant la primauté sur le droit national.

b) Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les conditions suivantes devraient être réunies pour qu'une norme puisse être considérée comme directement applicable :
   — La disposition devrait être claire et précise (C.J. 5 février 1963, 26-62, Van Gend & Loos, Recueil, 1963-IX, p. 1 ; C.J. 15 juillet 1964, 6-64, Costa contre ENEL, Recueil, 1964-X, p. 1141 ; C.J. 19 décembre 1968, 13-68, Salgoil, Recueil, 1968-XIV, p. 661).
   — Elle devrait pas être inconditionnelle et sa mise en œuvre ne devrait pas être subordonnée à des interventions ultérieures des États membres ou des institutions communautaires. En ce qui concerne les interventions des États membres, toute intervention ne priverait cependant pas, ipso facto, la disposition communautaire de son caractère directement applicable : tel serait seulement le cas si l'intervention ultérieure d'un État membre était expressément prévue par la norme communautaire et constituait un complément indispensable sans lequel elle ne pourrait s'appliquer. Dans d'autres cas où l'intervention de l'État résulte seulement implicitement de la nécessité d'exécuter le traité (art. 95, par. 3, par exemple) ou n'aurait pas eu lieu dans les délais prévus (C.J. 19 décembre 1968, 13-68, Salgoil, Recueil, 1968-XIV, p. 661), la norme resterait directement applicable.
   — Elle devrait exclure l'existence d'un pouvoir discrétionnaire des États membres en ce qui concerne

son application (cas de l'article 97).

c) Selon la société Eunomia, l'article 16 remplirait toutes ces conditions.
   — Cette disposition serait claire et précise.
   — La règle qu'elle énonce ne serait subordonnée à aucune condition : un délai était prévu pour son entrée en vigueur, mais serait écoulé depuis le 1er janvier 1962. En outre, la disposition en cause ne prévoirait aucune intervention des États membres de nature à faire obstacle à l'applicabilité immédiate. La seule intervention à laquelle l'article 16 du traité ferait indirectement allusion serait celle de consentir à l'exécution de la disposition abrogatoire implicitement contenue dans cette disposition.
   — Enfin, les États membres ne disposeraient d'aucun pouvoir discrétionnaire. La Cour l'aurait déjà déclaré au sujet des articles 9 et 13 CEE (C.J. 17 décembre 1970, 33-70, SACE, Recueil, 1970-XVI, p. 1213). A plus forte raison, la même chose devrait-elle être vraie en ce qui concerne les articles 9 et 16 combinés qui ne prévoiraient aucune intervention par voie de directive d'une institution quelconque.

La société Eunomia propose, dès lors, de répondre de façon affirmative aux deux questions posées.

Motifs

1 Attendu que, par décision du 6 avril 1971, parvenue au greffe de la Cour le 15 avril 1971, le président du tribunal du Turin a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, deux questions relatives à l'interprétation de l'article 16 du traité CEE;

2 attendu qu'il apparaît de la décision de renvoi que le juge national est saisi d'une demande en restitution de sommes acquittées, à l'occasion de l'exportation d'une œuvre d'art à destination d'un autre État membre, au titre de la taxe sur l'exportation des objets présentant un intérêt artistique, historique, archéologique ou ethnologique prévue par la loi italienne du 1er juin 1939, nº 1089;

3 attendu que ladite taxe, ainsi qu'il a été constaté par l'arrêt de la Cour de justice du 10 décembre 1968 dans l'affaire 7-68, constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation et relève du champ d'application de l'article 16 du traité;

4 attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si l'article 16 constitue une norme juridique immédiatement applicable et pro-

duisant des effets directs sur le territoire de l'État italien à partir du 1er janvier 1962;

que, pour le cas où il serait répondu affirmativement à la première question, il est demandé à la Cour de dire si cette norme a engendré, à partir de cette date, à l'égard de l'État italien, des droits subjectifs que les tribunaux doivent sauvegarder;

que ces deux questions étant étroitement liées, il y a lieu de les examiner ensemble;

5 attendu que, selon l'article 9 du traité CEE, la Communauté est fondée sur une union douanière qui comporte notamment l'interdiction entre les États membres des droits de douane et de toutes taxes d'effet équivalent;

qu'en vertu de l'article 16 du traité, les États membres suppriment entre eux, au plus tard à la fin de la première étape, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent;

6 attendu que les articles 9 et 16, considérés conjointement, comportent, au plus tard à la fin de la première étape, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'exportation, une interdiction claire et précise de percevoir lesdites taxes, qui n'est assortie d'aucune réserve des États de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté;

qu'elle se prête parfaitement, par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables;

7 que, dès lors, à partir de la fin de la première étape, c'est-à-dire du 1er janvier 1962, ces dispositions ont engendré, pour les particuliers, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder et auxquels on ne saurait opposer des dispositions contraires de droit interne, même si l'État membre a tardé à les éliminer;

Sur les dépens

8 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que la procédure revêtant le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les autres dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la S.A.S. Eunomia di Porro e C. et la Commission des Communauté européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 9, 16 et 177;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le président du tribunal de Turin, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction, le 6 avril 1971, dit pour droit:

Depuis le 1er janvier 1962, date à laquelle la première étape de la période transitoire a pris fin, l'article 16 du traité produit des effets immédiats dans les rapports entre les États membres et leurs justiciables et engendre, dans le chef de ces derniers, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

Lecourt Mertens de Wilmars Kutscher

Donner Trabucchi Monaco Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 26 octobre 1971.

Le président R. Lecourt

Le greffier A. Van Houtte